Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des Services

Version V7 du 28 octobre 2026

Vous avez souscrit avant le 28 octobre 2026 ? Votre réservation ou votre souscription reste régie par les conditions générales en vigueur à sa date de conclusion (article 1). Consultez la version V6 du 15 juillet 2026.

LA GRANGE OPEN HOUSE, SAS au capital de 50 000 €, exerçant sous le nom commercial « La Grange Business »

RCS Thonon-les-Bains 892 004 052 · TVA FR30892004052

888 route de la Caille, CS 500022, 74350 Allonzier-la-Caille

Entreprise de domiciliation agréée par arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n° PREF-DCI-BCAR-2024-0758 du 22 avril 2024, d'une durée de six ans

Le Prestataire fournit exclusivement des prestations de services. Il ne consent aucune location immobilière, aucun bail et aucune jouissance privative et exclusive de locaux. Les présentes conditions ont notamment pour objet d'écarter toute requalification en bail (articles 4 et 5).

Sommaire

Partie I · Dispositions communes à tous les clients

Art. 1 Objet et identité du Prestataire · 2 Coordonnées et mentions légales · 3 Définitions · 4 Absence de bail · 5 Prestations, usage et durée · 6 Formation du contrat · 7 Prix, évolution et révision · 8 Paiement et acceptation · 9 Annulation et report · 10 Séminaires et événements · 11 Accès et suspension · 12 Activité du Client · 13 Sécurité (ERP) · 14 Visiteurs · 15 Services numériques et données · 16 Objets laissés sur place · 17 Restauration · 18 Parking · 19 Assurances · 20 Responsabilité · 21 Vidéosurveillance · 22 Confidentialité · 23 Propriété intellectuelle et adresse · 24 Données personnelles · 25 Preuve électronique · 26 Signature électronique · 27 Force majeure · 28 Intégralité, hiérarchie, évolution et dispositions diverses

Partie II · Dispositions spécifiques selon le profil du Client

A Rétractation · B Engagement, durée et résiliation · C Résiliation par le Prestataire · D Retard de paiement · E Responsabilité · F Dégradations et clause pénale · G Usage de l'adresse · H Réclamations et médiation

Partie III · Conditions commerciales propres à la domiciliation

D.1 Articulation avec le Contrat de domiciliation · D.2 Formules et redevance · D.3 Tarifs historiques · D.4 Traitement du courrier · D.5 Réexpédition · D.6 Casier de retrait · D.7 Colis · D.8 Envois refusés · D.9 Courrier non réclamé · D.10 Conservation des originaux et des copies numériques · D.11 Frais annexes · D.12 Obligations du Client relevant de la réglementation · D.13 Durée, préavis et sortie

Annexes

Annexe 1 Règlement intérieur · Annexe 2 Formulaire de rétractation · Annexe 3 Contrat de domiciliation · Annexe 4 Grille tarifaire de la domiciliation

Partie I · Dispositions communes à tous les clients

Article 1 · Objet, champ d'application et identité du Prestataire

Les présentes conditions générales (les « CGV ») régissent les prestations de services fournies par **LA GRANGE OPEN HOUSE**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, immatriculée au RCS de Thonon-les-Bains sous le numéro 892 004 052, dont le siège est 888 route de la Caille, CS 500022, 74350 Allonzier-la-Caille, **exerçant sous le nom commercial « La Grange Business »**, ci-après « le Prestataire ».

Le Prestataire est une entreprise de domiciliation agréée par arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n° PREF-DCI-BCAR-2024-0758 du 22 avril 2024.

Dans l'ensemble du présent document, de ses annexes et de tout document qui s'y rattache, la désignation « le Prestataire » vise exclusivement LA GRANGE OPEN HOUSE. Les occurrences de « La Grange Business » désignent le nom commercial, la marque et le centre, jamais la personne morale.

Les prestations consistent à mettre à disposition du client (le « Client ») des espaces de travail équipés, des outils et des services associés, ainsi que des prestations de domiciliation d'entreprise, pour l'exercice d'une activité sur des durées variables.

Les CGV s'appliquent à toute réservation ou souscription, que le Client agisse à titre personnel (consommateur) ou professionnel. La Partie I s'applique à tous, la Partie II précise les règles propres à

chaque profil, la Partie III porte les conditions commerciales de la domiciliation.

Version applicable. La présente version V7 s'applique à toute réservation et à toute souscription conclue à compter du 28 octobre 2026, date de sa mise en ligne. Les réservations et souscriptions conclues avant cette date demeurent régies par les conditions générales en vigueur à la date de leur conclusion. La version V6 du 15 juillet 2026, dernière version publiée avant la présente, reste consultable à l'adresse https://lagrangebusiness.com/cgv/v6/. Ces conditions continuent de s'appliquer au Client concerné jusqu'à ce qu'il reçoive, le cas échéant, notification de son passage à une nouvelle version des présentes, dans les conditions de l'article 28.2.

La domiciliation est une activité réglementée. Les engagements que la réglementation impose de faire signer par le domicilié figurent au **Contrat de domiciliation**, décrit à l'Annexe 3, qui constitue l'accord formel de référence pour cette activité et qui **n'est pas subordonné aux présentes** (article 28.1).

Toute réservation ou souscription emporte acceptation sans réserve des présentes et du Règlement intérieur (Annexe 1). Pour les Clients professionnels, les CGV constituent le socle unique de la relation commerciale (article L. 441-1 du Code de commerce).

Article 2 · Coordonnées et mentions légales

Contact : 06 65 38 19 64 · bonjour@lagrangebusiness.com · lagrangebusiness.com

Point de contact données personnelles : bonjour@lagrangebusiness.com.

Directeur de la publication : Harold Vernon. **Hébergeur du site :** IONOS SARL, 7 place de la Gare, 57200 Sarreguemines (France), RCS Sarreguemines 431 303 775.

Médiation de la consommation : Société Médiation Professionnelle (SMP), 24 rue Albert de Mun, 33000 Bordeaux, www.mediateur-consommation-smp.fr. LA GRANGE OPEN HOUSE y est affiliée depuis le 27 mai 2026.

Article 3 · Définitions

Prestation ou Service : la mise à disposition d'un espace de travail (poste de coworking, bureau équipé, salle, espace séminaire ou événementiel, rooftop, box de stockage), la domiciliation d'entreprise, ainsi que les outils et services associés.

Domiciliation : la mise à disposition de l'adresse du Prestataire pour l'établissement du siège ou de l'établissement du Client et la réception de son courrier. Elle est régie par le Contrat de domiciliation (Annexe 3) pour tout ce qui relève de la réglementation, et par la Partie III des présentes pour ses conditions commerciales.

Contrat de domiciliation : l'ensemble des documents signés électroniquement par le Client domicilié, valant mandat de domiciliation au sens des articles L. 123-11-2 et suivants et R. 123-166-1 et suivants du Code de commerce.

Conditions Particulières : la facture ou la confirmation d'abonnement émise par le Prestataire, qui précise la prestation, sa durée ou sa périodicité, son prix (HT et TTC, TVA), les échéances et le moyen de paiement.

Portée des Conditions Particulières. Elles prévalent sur les CGV **exclusivement** pour le prix, la durée de facturation, les modalités de paiement et les services annexes non réglementés. Elles ne prévalent ni sur les présentes CGV pour le reste, ni, en matière de domiciliation, sur le Contrat de domiciliation. Toute stipulation des Conditions Particulières qui réduirait, écarterait ou différerait une obligation mise à la charge de l'une ou l'autre des parties par la réglementation de la domiciliation serait réputée non écrite.

Outils de réservation, de paiement, de signature et d'accès : la plateforme de réservation, le prestataire de paiement sécurisé, l'outil de signature électronique et le système de contrôle d'accès dématérialisé auxquels le Prestataire recourt. Ces prestataires techniques sont désignés par leur fonction et peuvent évoluer, sans que cela n'affecte les droits du Client. Leur liste nominative à jour est tenue à la disposition du Client sur simple demande.

Article 4 · Nature des prestations, absence de bail (clause essentielle)

Les prestations constituent exclusivement des prestations de services au sens des articles 1710 et suivants du Code civil. Le prix est global et forfaitaire, il rémunère de manière indissociable la mise à disposition d'un espace **et** l'ensemble des services (accueil, sécurité, entretien, équipements, connectivité, espaces communs). Cette indivisibilité est une condition essentielle du contrat.

Le Client ne bénéficie d'aucune jouissance privative, paisible et exclusive d'un local déterminé. En particulier, et y compris pour les bureaux dits « privatifs » :

- aucun bureau, poste ou emplacement déterminé n'est garanti ni attribué à titre exclusif ;
- le Prestataire peut, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à indemnité, modifier, moduler ou réaffecter l'espace mis à disposition, ou relocaliser le Client dans un espace équivalent ;
- le Prestataire conserve un droit d'accès permanent à l'ensemble des espaces (sécurité, maintenance, entretien, contrôle), y compris en l'absence du Client ;
- aucun aménagement, transformation ou installation permanente n'est autorisé, aucun matériel ne peut être stocké de manière permanente au-delà de l'usage courant ;
- aucune enseigne, plaque professionnelle, signalétique ou marque nominative ne peut être apposée sans accord écrit et révocable du Prestataire ;

- aucune rotation ni présence stable ne confère de droit acquis sur un espace.

En conséquence, le contrat ne constitue ni un bail civil, ni un bail professionnel (article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986), ni un bail commercial (articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce), ni une convention d'occupation précaire, ni une sous-location, ni un prêt. Il ne confère aucun droit réel, aucune propriété commerciale, aucun droit au maintien dans les lieux, au renouvellement ou à indemnité d'éviction. Les stipulations renforçant cette protection à l'égard des professionnels figurent en Partie II.

Article 5 · Prestations, usage des espaces et durée

Selon la formule retenue aux Conditions Particulières, le Prestataire met à disposition : un poste en espace partagé (coworking), un bureau équipé, une salle de réunion, un espace séminaire ou événementiel, un rooftop, un box de stockage, une prestation de domiciliation d'entreprise, ainsi que des outils et services tels que mobilier, connexion Wi-Fi professionnelle, écrans et équipements bureautiques, service d'impression, machine à café et espaces de convivialité, cuisine, espaces communs et parking. Des prestations complémentaires (restauration ou traiteur, animations, équipements) sont proposées sur devis ou selon la grille en vigueur.

Bureaux privatifs. La mise à disposition d'un bureau privatif est une prestation de services assortie de services associés documentés. Elle est conclue pour une durée maximale de **trente (30) mois**, préavis de résiliation d'un (1) mois, sans reconduction au-delà de cette durée maximale sans conclusion d'un nouveau contrat.

Box de stockage. Le Prestataire peut mettre à disposition un box de stockage à des fins de rangement, tarifé selon le volume (m^3) et la durée. Cette mise à disposition est une prestation de service et non un bail, ni un contrat de dépôt ou de gardiennage : le Prestataire n'assure aucune surveillance du contenu, dont le Client conserve la garde et fait son affaire de l'assurance. Sont interdits le stockage de denrées périssables, de produits dangereux, inflammables, illicites ou réglementés, ainsi que tout usage non conforme. Le Prestataire peut accéder au box pour des motifs de sécurité, de maintenance ou d'urgence.

Les espaces peuvent être utilisés à titre professionnel ou privé selon la prestation réservée, à l'exclusion de tout usage d'habitation et de tout usage non conforme à leur destination. Seuls les services listés aux Conditions Particulières peuvent être exigés. Les prestations sont fournies dans la limite des disponibilités. La durée est précisée aux Conditions Particulières, elle peut être horaire, à la journée, ponctuelle ou par abonnement. Pour la domiciliation, la durée minimale et les modalités figurent au Contrat de domiciliation et à la Partie III des présentes.

Article 6 · Réservation et formation du contrat

Les réservations et souscriptions s'effectuent en ligne, par facture ou lien de paiement en ligne, par devis, par courrier électronique ou sur place. Le contrat est formé à la confirmation de la commande et au paiement (ou versement de l'acompte) de la facture émise par le Prestataire, ou à l'acceptation écrite du devis.

Domiciliation. Le contrat est en outre formé par la signature électronique du Contrat de domiciliation. Cette signature est une condition de la fourniture du service, la domiciliation ne pouvant être consentie sans écrit signé par le domicilié. Le Contrat de domiciliation est signé sous condition suspensive de l'acceptation du dossier du Client par le Prestataire, dans les conditions de son article 5. Aucune somme n'est prélevée avant cette acceptation, à laquelle le Contrat prend effet.

Avant toute souscription, le Client reconnaît avoir reçu, de manière claire et compréhensible, les informations précontractuelles (caractéristiques essentielles, prix, durée, présentes CGV et Règlement intérieur) et les accepter, le cas échéant par case à cocher horodatée ou par le règlement de la facture, dans les conditions de l'article 8.

Article 7 · Prix, évolution tarifaire et mécanisme de révision

7.1 Prix applicable. Les prix figurent aux Conditions Particulières et à la grille tarifaire en vigueur, celle de la domiciliation figurant à l'Annexe 4. Ils sont exprimés TTC pour les consommateurs et HT (majorés de la TVA au taux en vigueur, 20 %) pour les professionnels. Pour les prestations ponctuelles, le prix applicable est celui en vigueur au moment de la réservation.

7.2 Abonnements, indexation annuelle. Les prix des abonnements en cours sont révisés une fois par an, à la date anniversaire de la souscription, par application de la variation de l'**indice SYNTEC**, publié par la Fédération Syntec, constatée entre le dernier indice publié à la date de la révision et celui publié douze mois auparavant. La révision est notifiée au Client au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur. En cas de variation négative de l'indice, le prix est maintenu.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC ou de cessation de sa publication, il est remplacé par l'indice qui lui succède ou, à défaut, par l'indice des prix des services aux entreprises publié par l'INSEE, la substitution étant notifiée au Client dans les conditions de l'article 28.2.

7.3 Révision hors indice. Le Prestataire peut faire évoluer ses tarifs en dehors de l'indexation annuelle, à condition de justifier d'un motif objectif tenant notamment à l'évolution de ses coûts d'exploitation, de ses charges externes, de la fiscalité applicable ou du périmètre des services inclus dans la formule. Une telle révision est notifiée au Client au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur, avec indication du motif et de son ampleur. Le Client qui ne l'accepte pas peut résilier sans frais avant cette date, dans les conditions de l'article 28.2.

7.4 Portée. Les articles 7.2 et 7.3 constituent le mécanisme de révision des prix. Le Prestataire ne dispose d'aucune faculté discrétionnaire de modification du prix en dehors de ce mécanisme.

Article 8 · Paiement et acceptation des présentes

Le paiement s'effectue par carte bancaire via un prestataire de paiement sécurisé, par prélèvement SEPA ou par tout autre moyen accepté. Les abonnements donnent lieu à un paiement récurrent automatique à échéance : le moyen de paiement est enregistré lors du premier règlement puis débité automatiquement à chaque échéance. Pour la domiciliation, le moyen de paiement est enregistré à la souscription sans débit, la première échéance intervenant à la prise d'effet du Contrat de domiciliation. Pour les salles, séminaires et événements, un acompte de 50 % est exigé à la réservation, le solde étant payable au plus tard le jour de la prestation. Les sommes versées d'avance constituent des acomptes valant engagement ferme des parties (article 1590 du Code civil), leur sort en cas d'annulation est précisé à l'article 9. Tout remboursement intervient dans le délai prévu, sous réserve des cas où une disposition légale ou une décision d'une autorité compétente fait obstacle au paiement.

Acceptation par le règlement. Le règlement de la facture vaut acceptation des CGV dans leur version en vigueur à la date de cette échéance, c'est-à-dire la version applicable au Client à cette date en application de l'article 1. Cette acceptation suppose que soient réunies les conditions suivantes, que le Prestataire s'engage à assurer :

1. la facture et l'interface de paiement comportent un renvoi clair aux présentes, assorti de l'**adresse électronique précise de la version applicable**, identifiée par son numéro de version et sa date d'entrée en vigueur ;
2. les présentes sont consultables librement et sans condition **avant** le paiement ;
3. l'interface de paiement comporte une mention expresse d'acceptation ou une case à cocher ;
4. la confirmation est adressée au Client sur support durable permettant sa conservation et son impression.

Le Prestataire tient un archivage public et permanent des versions successives des présentes, chacune accessible par une adresse propre.

Article 9 · Annulation, report et modification

Toute demande d'annulation ou de report est notifiée par écrit. Sauf Conditions Particulières contraires, le barème suivant s'applique aux salles, séminaires et événements : annulation à plus de 30 jours, remboursement intégral ; entre 30 et 7 jours, conservation de l'acompte ; à moins de 7 jours ou non présentation, facturation de 100 %. Un report est possible une fois, sous réserve de disponibilité et d'une demande 7 jours à l'avance. En cas d'indisponibilité d'un espace du fait du Prestataire, celui-ci propose

un espace équivalent ou rembourse les sommes correspondant à la prestation non exécutée, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 10 · Séminaires, événements et privatisations

Pour les séminaires, journées d'étude, événements d'entreprise et privatisations :

- effectif facturable : le nombre de participants confirmé au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'événement constitue la base de facturation minimale, même en cas de participation inférieure ;
- annulation partielle : les prestations déjà engagées ou commandées (locations, traiteur, prestataires, équipements) restent dues ;
- dégradations : les dommages causés aux espaces, mobiliers ou équipements sont facturés intégralement, sur justificatifs ;
- retard des participants : la prestation reste due dans son intégralité, sans prolongation ni remboursement ;
- le Client ne peut invoquer comme force majeure le mauvais temps, l'absence d'un intervenant, l'insuffisance de participants ou ses propres difficultés d'organisation.

Article 11 · Accès aux espaces, suspension et désactivation

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h. Les abonnés bénéficient d'un accès 24h/24 et 7j/7 par badge personnel ou code d'accès dématérialisé délivré après validation. Les badges et codes sont strictement personnels, incessibles et confidentiels, le Client répond de leur usage. En cas de manquement, d'impayé, de risque pour la sécurité ou de non respect du Règlement intérieur, le Prestataire peut, dans les conditions de la Partie II, suspendre l'accès, désactiver les badges et bloquer les accès numériques. À la fin du contrat, les accès sont désactivés et les badges restitués, tout matériel d'accès non restitué est facturé.

Domiciliation. La suspension de l'accès aux espaces ne peut en aucun cas emporter suspension de la réception du courrier du Client domicilié ni de sa mise à disposition, lesquelles relèvent d'obligations réglementaires du Prestataire (article D.12).

Article 12 · Activité du Client, licéité, conformité et responsabilité

Le Client est seul responsable de l'activité qu'il exerce au sein des espaces. Il garantit que cette activité est licite et conforme à l'ensemble des réglementations applicables, qu'il détient toutes les autorisations, déclarations, agréments et assurances requis, et qu'il se conforme à ses obligations, notamment fiscales,

sociales et sectorielles. Le Client garantit le Prestataire contre toute conséquence, réclamation ou action de tiers liée à son activité et s'engage à le relever indemne.

Le Prestataire accueille toute activité régulière et irréprochable. Il se réserve néanmoins le droit de refuser, de suspendre ou d'interrompre, sans que sa responsabilité puisse être engagée, toute activité qui serait illicite, non conforme à la réglementation, dangereuse, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la réputation du centre et de ses occupants, notamment activités de jeux d'argent, démarchage agressif, ou toute activité exercée sans les autorisations requises.

Article 13 · Capacité d'accueil et sécurité (ERP)

Les locaux, d'une superficie de cinq cent vingt-sept (527) mètres carrés, constituent un établissement recevant du public. Le Client respecte la capacité maximale de chaque espace, indiquée lors de la réservation, ainsi que les consignes de sécurité, d'évacuation et le Règlement intérieur. Le Prestataire peut refuser l'accès ou interrompre une prestation en cas de dépassement de capacité ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 14 · Visiteurs et invités

Les visiteurs et invités du Client sont déclarés préalablement et s'enregistrent à l'accueil, leur accès peut être soumis au contrôle ou au refus du Prestataire. Le Client demeure responsable de ses visiteurs, invités, préposés et prestataires, du respect par ceux ci des CGV et du Règlement intérieur, ainsi que de tout dommage qu'ils causeraient.

Article 15 · Services numériques, internet et données

Le Prestataire fournit un accès internet et des outils numériques selon une obligation de moyens. Il ne garantit ni un débit déterminé, ni la disponibilité continue, ni l'absence d'interruption ou de cyberattaque. Le Prestataire n'est pas responsable de la perte, de l'altération ou de la divulgation des données du Client, il appartient au Client d'assurer la sauvegarde de ses données et la sécurité de ses propres équipements. Le Client s'interdit tout usage illicite du réseau et répond de l'usage qu'il en fait. Toute interruption des services numériques n'ouvre droit à aucune indemnité ni réduction de prix, sauf faute lourde du Prestataire.

Article 16 · Objets et matériels laissés sur place

À l'expiration de la prestation, le Client doit avoir retiré l'ensemble de ses biens. À défaut, le Prestataire le met en demeure de les récupérer dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, les biens sont

conservés aux frais et risques du Client, les frais de stockage et de manutention lui étant facturés. Au delà de trente (30) jours après la mise en demeure restée infructueuse, le Prestataire pourra faire évacuer, donner ou détruire ces biens, sans responsabilité ni indemnité. Les biens périssables ou dangereux peuvent être éliminés sans délai. Le présent article ne s'applique pas au courrier du Client domicilié, régi par l'article D.9.

Article 17 · Restauration et traiteur

Les prestations de restauration sont commandées selon un effectif définitif confirmé 72 heures avant et facturé sur cette base. Les menus sont validés par le Client. Le Client communique sous sa seule responsabilité les informations relatives aux allergies, intolérances et régimes alimentaires de ses participants, le Prestataire et son traiteur ne sauraient être responsables d'informations incomplètes ou erronées fournies par le Client. La consommation d'alcool est encadrée par le Règlement intérieur et la réglementation applicable. Les quantités commandées et non consommées restent dues.

Article 18 · Parking

Le parking est mis à disposition à titre de simple facilité, sans gardiennage ni surveillance, et ne constitue pas un contrat de dépôt. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité en cas de vol, dégradation ou dommage affectant les véhicules et leur contenu. Les usagers y circulent et stationnent à leurs risques, dans le respect des règles de circulation et des emplacements.

Article 19 · Assurances

Le Prestataire a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et ses installations, dont l'attestation est communiquée au Client sur demande. Le Client fait son affaire de l'assurance de ses biens et de sa responsabilité civile, il justifie, sur demande, d'une assurance responsabilité civile couvrant son activité, son occupation des espaces et ses événements, et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre le Prestataire au delà de ce que permet la loi, le Prestataire renonçant réciproquement. Le Prestataire n'est pas responsable du vol ou de la perte des effets personnels.

Article 20 · Responsabilité et absence de garantie de résultat

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens, renforcée pour la réception, la numérisation et la mise à disposition du courrier du Client domicilié. Il ne garantit aucun résultat commercial, économique ou relationnel : ni chiffre d'affaires, ni développement, ni mise en relation, ni opportunité d'affaires, ni clientèle. L'appartenance à la communauté du centre ne constitue pas une prestation de mise en relation

garantie. Les limitations et exclusions de responsabilité applicables selon le profil du Client figurent en Partie II, section E.

Article 21 · Vidéosurveillance

À des fins de sécurité des personnes et des biens et de prévention des intrusions, des caméras de vidéosurveillance sont installées dans les parties communes et aux abords extérieurs (entrées, parking). Aucune caméra n'est installée dans les bureaux privatifs, les salles fermées ou les sanitaires. Les images sont conservées pendant une durée de trente (30) jours maximum puis supprimées, et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées. Ce traitement, fondé sur l'intérêt légitime du Prestataire, est mis en œuvre conformément au RGPD (article 24), les personnes filmées disposant d'un droit d'accès qu'elles exercent auprès du point de contact mentionné à l'article 2.

Article 22 · Confidentialité

Chaque partie traite comme confidentielles les informations dont elle a connaissance dans le cadre du contrat. Le Client s'interdit de consulter les documents de tiers présents dans les lieux. Cette obligation se prolonge deux (2) ans après la fin du contrat.

Article 23 · Propriété intellectuelle, marque et adresse

Les marques, logos, dénominations et contenus du Prestataire demeurent sa propriété exclusive. Le Client s'interdit d'utiliser le nom, la marque ou le logo « La Grange Business », d'en faire un usage commercial, de se prévaloir d'un partenariat ou d'une affiliation, ou de communiquer au nom ou pour le compte du centre, sans accord écrit préalable. L'usage de l'adresse du centre comme siège social ou adresse d'immatriculation est interdit, sauf souscription du Contrat de domiciliation, activité réglementée soumise à agrément.

Article 24 · Données personnelles

Le Prestataire, responsable de traitement, traite les données du Client (identité, coordonnées, données de réservation, d'accès, de vidéosurveillance et de paiement, et pour la domiciliation les pièces d'identification et le contenu numérisé du courrier) pour la gestion des réservations, la fourniture des prestations, le contrôle d'accès, la sécurité, la facturation et le respect de ses obligations légales, sur le fondement de l'exécution du contrat, de ses obligations légales et de son intérêt légitime.

Des sous traitants techniques interviennent (plateforme de réservation, système de contrôle d'accès, outil de signature électronique, prestataire de paiement, solution de numérisation et d'hébergement des documents), encadrés conformément au RGPD. Ils sont désignés par leur fonction, leur liste nominative

à jour étant tenue à la disposition du Client sur simple demande, y compris l'indication de tout transfert hors Union européenne et des garanties qui l'encadrent.

Durées de conservation. Elles sont différenciées :

Donnée	Durée
Copie numérique du courrier ordinaire	toute la durée du Contrat de domiciliation, puis trente (30) jours après sa cessation (article D.9)
Copie numérique du courrier à valeur probatoire (recommandés, actes, notifications d'autorités)	douze (12) mois en accès courant, puis archivage intermédiaire à accès restreint jusqu'à dix (10) ans
Courrier original non réexpédié	toute la durée du Contrat de domiciliation, puis six (6) mois après sa cessation (article D.9)
Pièces d'identification et documents de vigilance (LCB-FT)	cinq (5) ans à compter de la fin de la relation d'affaires, cette durée primant le droit à l'effacement (article 17.3.b du RGPD)
Images de vidéosurveillance	trente (30) jours
Données de facturation et pièces comptables	dix (10) ans

Le Client dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, qu'il exerce auprès du point de contact mentionné à l'article 2, et peut saisir la CNIL. Par exception, le droit d'accès aux données traitées au titre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, conformément au Code monétaire et financier.

Article 25 · Preuve électronique

Les parties conviennent que les enregistrements, journaux et données horodatées issus des outils de réservation, de paiement, de signature électronique, de numérisation et de contrôle d'accès du Prestataire, les factures qu'il émet, ainsi que les courriers électroniques échangés, constituent des modes de preuve admissibles de la formation, de l'exécution et de l'usage des prestations, ainsi que de l'acceptation des présentes et de leurs mises à jour, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Ces éléments sont conservés de manière sécurisée et traçable pendant la durée nécessaire à leur objet. La nature et la fonction des outils qui les produisent sont décrites à l'article 3.

Réserve de preuve contraire. La présente clause **ne fait pas obstacle à la preuve contraire**. Chaque partie conserve la faculté d'établir par tout moyen l'inexactitude ou l'incomplétude d'un enregistrement. En cas de litige, le Prestataire communique au Client, à sa demande, les journaux et données horodatées le concernant.

Client consommateur. La présente clause ne peut avoir pour effet de renverser la charge de la preuve au détriment du consommateur.

Article 26 · Signature et acceptation électroniques

Les parties reconnaissent la validité de la signature électronique et de l'acceptation en ligne (case à cocher, validation de commande, règlement de la facture). Conformément à l'article 1367 du Code civil et au règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), la signature ou l'acceptation électronique a la même valeur qu'une signature manuscrite et engage le Client.

Article 27 · Force majeure

Aucune partie n'est responsable d'un manquement dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence. Les obligations sont suspendues pendant l'événement, au delà de 30 jours chaque partie peut résilier la prestation concernée, les sommes correspondant aux prestations non exécutées étant remboursées. Les cas exclus pour l'événementiel figurent à l'article 10. La force majeure n'exonère pas le Prestataire de ses obligations réglementaires de domiciliation, dont l'exécution est aménagée, non suspendue.

Article 28 · Intégralité, hiérarchie, évolution et dispositions diverses

28.1 Intégralité et hiérarchie documentaire

Le contrat est constitué des présentes CGV, de leurs annexes dont le Règlement intérieur, des Conditions Particulières constituées par la facture ou la confirmation d'abonnement, et, pour la domiciliation, du Contrat de domiciliation signé par le Client.

Ordre de prévalence. En cas de contradiction :

1. les **Conditions Particulières**, c'est à dire la facture, prévalent **exclusivement** pour le prix, la durée de facturation, les modalités de paiement et les services annexes non réglementés ;
2. le **Contrat de domiciliation et ses annexes** prévalent pour tout ce qui relève de la réglementation de la domiciliation. Il constitue l'accord formel de référence pour cette activité et n'est pas subordonné aux présentes ;

3. les présentes **CGV** s'appliquent pour tout ce que le Contrat de domiciliation ne traite pas, et régissent l'ensemble des autres prestations ;
4. le **Règlement intérieur** s'applique en dernier rang.

Aucune stipulation des Conditions Particulières ou des présentes CGV ne peut réduire, écarter ou différer une obligation mise à la charge de l'une ou l'autre des parties par la réglementation de la domiciliation ou par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Une telle stipulation serait réputée non écrite.

Clause miroir. La présente clause reproduit, en termes équivalents, la clause de hiérarchie et de renvoi figurant à l'article 14 du Contrat de domiciliation. En cas de divergence de rédaction entre les deux, la clause du Contrat de domiciliation prévaut pour l'activité réglementée.

28.2 Évolution des présentes

Le Prestataire peut faire évoluer les CGV, leurs annexes et le Règlement intérieur.

Périmètre. Cette faculté porte sur les conditions commerciales et les modalités de service. Elle ne s'étend ni aux engagements souscrits au titre de la réglementation de la domiciliation et de la lutte contre le blanchiment, ni à la durée initiale ferme du Contrat de domiciliation, ni au mandat de recevoir toute notification, qui demeurent régis par le Contrat de domiciliation.

Information préalable. Toute nouvelle version est portée à la connaissance du Client au moins **trente (30) jours** avant son entrée en vigueur, sur support durable permettant sa conservation et son impression, par courrier électronique comportant un résumé des principales modifications et l'adresse de consultation du texte complet, ou par l'espace client assorti d'une alerte. Elle est publiée sur lagrangebusiness.com/cgv avec l'historique des versions, chacune accessible par une adresse propre. La preuve de cette communication incombe au Prestataire.

Prix. Toute évolution du prix d'un abonnement en cours relève exclusivement du mécanisme de révision de l'article 7.

Résiliation sans frais. Le Client qui n'accepte pas la nouvelle version peut résilier sans pénalité, avant son entrée en vigueur, par simple notification écrite. À défaut, la poursuite de l'utilisation des services et le paiement à l'échéance valent acceptation de la nouvelle version.

Client domicilié. Le Client domicilié qui résilie à ce titre dispose d'un délai lui permettant de procéder au **transfert de son siège social**, fixé à trente (30) jours à compter de son refus, pendant lequel les conditions antérieures continuent de s'appliquer. Ce délai s'ajoute, le cas échéant, au préavis de l'article D.13.

Prestations ponctuelles. La version applicable est celle en vigueur à la date de la réservation.

Client consommateur. Toute modification est notifiée au moins trente (30) jours à l'avance et ouvre un droit de résiliation sans frais jusqu'à son entrée en vigueur, conformément au Code de la consommation.

Clients ayant souscrit avant la présente version. Le passage d'un Client dont la souscription est antérieure au 28 octobre 2026 à la présente version, ou à toute version ultérieure, s'opère exclusivement selon les modalités du présent article : notification individuelle sur support durable, préavis de trente (30) jours au moins et faculté de résilier sans frais. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur ainsi notifiée, les conditions générales applicables à sa souscription continuent de régir la relation (article 1).

En cas de modification, le Client peut résilier sans frais pendant le préavis.

28.3 Divisibilité

La nullité ou l'inapplicabilité d'une stipulation n'affecte pas la validité des autres.

28.4 Non renonciation

Le fait de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

28.5 Cession

Le Prestataire peut céder ou transférer le contrat à un tiers dans le cadre d'une réorganisation ou d'une cession d'activité, après information préalable du Client et sous réserve des droits reconnus au Client consommateur. S'agissant de la domiciliation, une telle cession est en outre subordonnée à ce que le cessionnaire soit titulaire de l'agrément requis, et donne lieu à information individuelle de chaque Client domicilié.

28.6 Délais

Sauf mention contraire, les délais prévus aux présentes s'entendent en jours calendaires. Les délais exprimés en heures ou jours ouvrés s'entendent hors samedis, dimanches et jours fériés.

28.7 Droit applicable et langue

Les présentes sont régies par le droit français et rédigées en français, seule version faisant foi.

Partie II · Dispositions spécifiques selon le profil du Client

Mode d'emploi. Les blocs « Particulier » s'appliquent aux consommateurs, les blocs « Professionnel » aux professionnels et entreprises. Pour le reste, la Partie I s'applique à tous. La domiciliation n'est pas consentie aux particuliers (section G).

A · Droit de rétractation

Particulier. Délai de quatorze (14) jours pour se rétracter d'un contrat conclu à distance, sans motif (article L. 221-18 du Code de la consommation). Exception : aucun droit de rétractation pour la réservation d'un créneau de coworking, d'une salle, d'un séminaire ou d'un événement à une date ou période déterminée (article L. 221-28, 12°). Abonnement : l'accès étant activé dès la souscription, le Client demande expressément l'exécution immédiate, en cas de rétractation seul le prorata de la période déjà courue reste dû (article L. 221-25). Formulaire en Annexe 2.

Professionnel. Le droit de rétractation des consommateurs ne s'applique pas, la commande est ferme dès sa confirmation. En tant que de besoin, le professionnel renonce au bénéfice de l'article L. 221-3 du Code de la consommation.

B · Engagement, durée et résiliation à l'initiative du Client

Particulier. Durée et préavis indiqués aux Conditions Particulières, préavis de résiliation trente (30) jours. Abonnements à tacite reconduction : information préalable de la faculté de résiliation (article L. 215-1) et résiliation facilitée par voie électronique (article L. 215-1-1). Aucune pénalité de résiliation au delà des sommes correspondant à la période de préavis.

Professionnel. Durée déterminée ou indéterminée selon les Conditions Particulières, préavis trente (30) jours, par écrit, effet en fin de mois civil. Les dispositions de l'article L. 215-1 du Code de la consommation ne s'appliquent pas. En cas de maintien dans les lieux après le terme, indemnité d'occupation égale au double du prix en vigueur, au prorata, sans mise en demeure.

Bureaux privatifs. Préavis d'un (1) mois, durée maximale de trente (30) mois (article 5).

Domiciliation. Voir l'article D.13.

Motif. À l'occasion de toute résiliation, le Prestataire peut demander au Client d'en indiquer le motif, à des fins d'amélioration de ses services. Cette demande ne conditionne pas la prise en compte de la résiliation.

C · Résiliation et suspension immédiates à l'initiative du Prestataire

Particulier. En cas de manquement (impayé, trouble, non respect du Règlement intérieur, activité illicite, fausse déclaration, sous occupation non autorisée), le Prestataire peut suspendre l'accès puis résilier de plein droit après mise en demeure restée infructueuse pendant 7 jours. En cas de risque grave et immédiat pour la sécurité, ou de comportement agressif ou illicite, l'accès peut être suspendu sans délai, la résiliation étant confirmée par écrit. Les sommes correspondant aux prestations non exécutées sont remboursées, déduction faite des sommes dues.

Professionnel. Le Prestataire peut résilier de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité, et suspendre ou désactiver sans délai les accès, en cas notamment d'impayé, de comportement agressif ou dangereux, de troubles de voisinage ou de jouissance, d'activité illicite ou non conforme, d'atteinte à l'image ou à la sécurité du centre, de non respect du Règlement intérieur, de sous location ou cession non autorisée, ou de fausse déclaration. Les sommes versées d'avance restent acquises au Prestataire à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts et du recouvrement des sommes dues.

Domiciliation. Par exception, la résiliation d'un Contrat de domiciliation obéit aux causes et aux délais prévus par le Contrat de domiciliation et par l'article D.13. La suspension des prestations pour impayé ne peut porter que sur les prestations accessoires, la réception et la numérisation du courrier étant maintenues.

D · Retard et défaut de paiement

Particulier. En cas de retard, les sommes dues portent intérêt au taux d'intérêt légal après mise en demeure restée infructueuse. L'accès peut être suspendu après information préalable et délai raisonnable.

Professionnel. Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans rappel et dès le jour suivant la date d'échéance :

- des **pénalités de retard** calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, **majoré de dix (10) points de pourcentage** ;
- une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros** par facture impayée, le Prestataire pouvant demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs lorsque les frais exposés sont supérieurs (articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce) ;
- la suspension des prestations dans les conditions de la section C.

En cas de rejet de prélèvement, des frais de 25 € HT par rejet sont facturés.

Procédure collective. L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du Client arrête le cours des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire pour les créances antérieures au jugement d'ouverture. Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture suivent leur régime propre.

E · Responsabilité et renonciations

Particulier. La responsabilité du Prestataire s'apprécie selon le droit commun, aucune clause ne limite la réparation d'un dommage corporel ou résultant d'une faute du Prestataire. Le Prestataire n'est pas responsable du vol des effets personnels, il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur sans surveillance.

Professionnel. Obligation de moyens, renforcée pour le traitement du courrier du Client domicilié. La responsabilité du Prestataire est limitée aux dommages directs et prévisibles, les dommages indirects (perte d'exploitation, de chiffre d'affaires, de données, de clientèle, de chance) étant exclus.

Plafond. Lorsqu'elle porte sur les prestations et obligations **accessoires**, la responsabilité du Prestataire est plafonnée au montant des redevances hors taxes effectivement perçues au titre des **six (6) derniers mois** précédant le fait générateur du dommage.

Exclusion du plafond. Ce plafond **ne s'applique pas**, et la réparation est due dans les conditions du droit commun, lorsque le manquement porte sur l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à l'activité de domiciliation d'entreprises et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris la mise à disposition de locaux conformes, la tenue et la conservation des dossiers, la réception, la conservation et la réexpédition du courrier et des notifications, l'information du greffe et des autorités, la transmission de listes et informations aux administrations et autorités compétentes, ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance.

Réserve d'ordre public. Le plafond et les exonérations prévus à la présente section ne s'appliquent en aucun cas en cas de **faute intentionnelle, de faute lourde, de dol ou de dissimulation frauduleuse** du Prestataire ou de ses préposés, ni en cas d'**atteinte à l'intégrité physique des personnes**.

Renonciation réciproque à recours entre parties et assureurs, dans la limite de ce que permet la loi. Le professionnel renonce à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil (imprévision).

F · Dégradations, indemnités et clause pénale

Particulier. Les dégradations causées par le Client, ses invités ou préposés sont facturées sur justificatifs, à hauteur du préjudice réellement subi. En cas de manquement grave, une indemnité proportionnée au préjudice peut être due, la réciprocité est garantie.

Professionnel. Les dégradations sont facturées intégralement, sur justificatifs, en ce compris la remise en état et le préjudice d'exploitation. En cas de manquement grave imputable au professionnel, une clause pénale, fixée au montant maximal admis par la loi sous réserve de la modération judiciaire de l'article 1231-5 du Code civil, est due, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice supérieur. Le Prestataire peut compenser de plein droit les sommes dues (article 1347 du Code civil). Aucune garantie financière n'est exigée à ce jour, le Prestataire se réservant la faculté d'instaurer un dépôt de garantie ou une empreinte bancaire.

G · Usage de l'adresse

Particulier. Les prestations n'emportent aucune domiciliation, l'adresse du centre ne peut être utilisée comme siège social ou adresse d'immatriculation. Le Prestataire ne commercialise pas d'offre de domiciliation ni de réexpédition à destination des particuliers.

Professionnel. L'usage de l'adresse comme siège, établissement ou lieu principal d'activité suppose la souscription du Contrat de domiciliation, activité réglementée soumise à agrément préfectoral. À défaut, toute domiciliation est interdite et le professionnel renonce expressément à revendiquer un quelconque droit au titre des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

H · Réclamations, médiation et juridiction

Particulier. Réclamation à l'adresse mentionnée à l'article 2. Après démarche écrite préalable, recours gratuit au médiateur de la consommation, Société Médiation Professionnelle (SMP), et à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges. Les règles de compétence protectrices du consommateur s'appliquent.

Professionnel. Réclamation à l'adresse mentionnée à l'article 2. À défaut d'accord amiable, compétence est expressément attribuée au **tribunal de commerce de Thonon-les-Bains**, ressort du siège social du Prestataire, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Partie III · Conditions commerciales propres à la domiciliation

D.1 Articulation avec le Contrat de domiciliation

La domiciliation est une activité réglementée. Les engagements que la réglementation impose de faire signer par le domicilié, notamment la durée minimale, le mandat de recevoir toute notification, les engagements du Prestataire sur les locaux et sur la tenue du dossier, les engagements du Client sur l'usage effectif et exclusif de l'adresse et sur l'information de tout changement, ainsi que les obligations de vigilance, figurent au **Contrat de domiciliation**. Celui ci constitue l'accord formel de référence pour cette activité et n'est pas subordonné aux présentes. Le Contrat de domiciliation est signé sous condition suspensive de l'acceptation du dossier du Client ; il prend effet, et la première redevance devient exigible, à la délivrance du contrat contresigné et de l'attestation de domiciliation.

La présente Partie III porte **exclusivement les conditions commerciales** de la domiciliation : la formule souscrite et son contenu, le prix, les options et leurs tarifs, les frais annexes et postaux, les modalités et

délais pratiques de gestion et de réexpédition du courrier, les services payants et les frais forfaitaires. Elle peut évoluer dans les conditions de l'article 28.2.

Aucune stipulation de la présente Partie III ne peut réduire, écarter ou différer une obligation réglementaire. Une telle stipulation serait réputée non écrite.

D.2 Formules et redevance

Le Prestataire propose les formules de domiciliation figurant à l'Annexe 4. La formule souscrite et son prix figurent aux Conditions Particulières.

La redevance est payable par prélèvement automatique sur le moyen de paiement enregistré par le Client, à chaque échéance. Une facture dématérialisée est adressée à chaque échéance. Le règlement de la facture vaut acceptation des présentes dans les conditions de l'article 8.

Remise multi entités. Lorsque plusieurs sociétés domiciliées ont un même bénéficiaire effectif au sens de l'article R. 561-1 du Code monétaire et financier, une remise est consentie sur les redevances : 15 % à partir de deux entités, 25 % à partir de trois, 30 % à partir de cinq. Cette remise peut être modifiée pour l'avenir, sous préavis de trente (30) jours, dans les conditions de l'article 28.2.

Représentants légaux. Un contrat de domiciliation de personne morale porte au maximum deux (2) représentants légaux. Au delà, un contrat distinct est requis.

D.3 Tarifs historiques

Principe. Les formules de domiciliation souscrites avant le 28 octobre 2026, ainsi que les tarifs qui leur étaient attachés, constituent la **grille historique**. Ces formules sont **fermées à la souscription** : elles ne sont plus proposées et ne peuvent plus être souscrites, y compris par un Client existant qui y aurait renoncé.

Critère d'éligibilité. Le seul critère du bénéfice de la grille historique est **la date de souscription du Contrat de domiciliation**, antérieure au 28 octobre 2026, et la **continuité du contrat** depuis cette date. Ce critère est objectif, vérifiable et n'appelle aucune appréciation du Prestataire.

Maintien. Le bénéfice de la grille historique est maintenu tant que le Contrat de domiciliation n'est ni résilié, ni interrompu, ni transféré à un tiers. Il cesse de plein droit en cas de résiliation suivie d'une nouvelle souscription, le Client relevant alors de la grille en vigueur. Il suit l'indexation annuelle de l'article 7.2.

Communication. La grille historique n'est pas publiée. Elle est communiquée à tout Client qui en fait la demande, ainsi qu'aux autorités de contrôle.

Périmètre de service. Les formules de la grille historique sont des formules tarifaires, non des périmètres de service distincts. Elles suivent le modèle de service en vigueur décrit aux articles D.4 à D.7. En particulier, la remise en main propre du courrier, incluse dans certaines formules aujourd'hui fermées, cesse d'être comprise dans la redevance à compter de la date à laquelle les présentes deviennent applicables au Client concerné, dans les conditions des articles 1 et 28.2, et relève de l'article D.6. Cette modification fait l'objet d'une notification individuelle préalable, d'un préavis de trente (30) jours et du droit de résilier sans frais avant son entrée en vigueur, dans les conditions de l'article 28.2.

D.4 Traitement du courrier

Réception. Le Prestataire reçoit au siège l'ensemble des correspondances adressées au Client domicilié.

Numérisation. Tout pli est ouvert et numérisé en vertu du mandat exprès figurant au Contrat de domiciliation, qui emporte renonciation du Client au secret de ses correspondances et demeure applicable quelles que soient les évolutions des conditions commerciales.

Les plis marqués « personnel » ou « confidentiel » sont numérisés sous enveloppe fermée, sauf instruction contraire du Client.

Mise à disposition. Les copies numériques sont mises à disposition dans l'espace client sécurisé. **Cette mise à disposition vaut information suffisante de la réception du pli**, et les plis sont réputés portés à la connaissance du Client à la date de leur mise à disposition.

Régime transitoire. Jusqu'à la mise en service de l'espace client, dont le Client est informé par voie électronique, les copies numériques sont mises à disposition soit par courrier électronique, soit par un lien de téléchargement adressé par courrier électronique. **L'une ou l'autre de ces modalités vaut mise à disposition au sens du présent article et information suffisante de la réception du pli.** Pendant cette période, toute référence des présentes CGV à l'espace client s'entend de ces modalités.

Notifications électroniques. Le Prestataire adresse, à titre de facilité et sans que cela constitue une obligation, une notification électronique informant le Client de la mise à disposition d'un nouveau pli, ainsi qu'une alerte spécifique lorsque le pli se présente comme une lettre recommandée, un acte d'huissier ou un pli administratif identifiable comme tel. L'absence ou le défaut de réception de ces notifications ne remet pas en cause la validité de la notification reçue au nom du Client ni n'engage la responsabilité du Prestataire, dès lors que le pli a été mis à disposition dans l'espace client. Le Prestataire n'est tenu à aucune relance individuelle par courrier ou par téléphone.

Fréquence. Le courrier reçu est numérisé **au moins une fois par semaine**, les jours ouvrés. Les lettres recommandées, les notifications d'huissier, les actes de procédure et les plis administratifs identifiables comme tels sont traités en priorité, sous **vingt quatre (24) heures ouvrées**, cette obligation étant une obligation de moyens renforcée.

Avertissement sur les délais de procédure. Le mandat de recevoir les notifications adressées au Client est rempli dès la réception du pli par le Prestataire. Les délais de recours et de procédure courent donc à compter de cette réception, et non de la prise de connaissance par le Client. Il appartient au Client de consulter son espace client avec une fréquence adaptée à cette contrainte et de maintenir à jour ses coordonnées de notification.

Aucun retrait physique n'est inclus par défaut. Les locaux restent à disposition du Client dans les conditions prévues au Contrat de domiciliation pour la tenue des réunions de ses organes sociaux et la consultation de ses livres et registres.

D.5 Réexpédition

La réexpédition des plis originaux suppose la souscription de l'**option Réexpédition**. Elle s'effectue à la demande écrite du Client, adressée depuis son espace client ou par courrier électronique.

Tarif. L'option Réexpédition est facturée **12,90 € HT par mois, affranchissement compris**, dans la limite de **dix (10) plis et trois cents (300) grammes cumulés par mois**. Au delà de l'un ou l'autre de ces plafonds, chaque pli supplémentaire est facturé 2 € HT et chaque tranche de cent (100) grammes entamée est facturée 2 € HT, l'affranchissement demeurant compris.

Les plafonds s'apprécient par mois civil et ne se reportent pas d'un mois sur l'autre.

Formules supérieures. L'option Réexpédition est incluse sans supplément d'abonnement dans les formules qui la mentionnent à l'Annexe 4. Les plafonds et le régime de dépassement ci dessus lui sont applicables dans les mêmes termes : le corpus ne connaît qu'un seul mécanisme de plafond de réexpédition.

Délai. Le Prestataire **s'efforce de procéder** à la réexpédition des plis demandés dans un délai de **soixante douze (72) heures ouvrées** à compter de la réception de la demande, sauf cas de force majeure ou difficultés exceptionnelles d'acheminement. Cet engagement constitue une **obligation de moyens renforcée** et non une garantie de résultat. Le délai s'entend d'un délai de traitement interne, courant jusqu'à la remise du pli au prestataire postal, et non d'un délai d'acheminement.

Absence de réexpédition spontanée. Le Client reconnaît que le Prestataire n'est pas tenu de réexpédier spontanément les originaux, y compris lorsque l'option Réexpédition est souscrite, et que la seule mise à disposition de leur copie numérisée dans l'espace client est suffisante pour lui permettre d'en prendre connaissance et d'exercer, le cas échéant, ses droits et recours.

Adresse de réexpédition. La communication d'une adresse postale de réexpédition est **obligatoire à la souscription**, au même titre que l'adresse du domicile du représentant légal et ses coordonnées téléphoniques et électroniques. Le Client maintient ces informations à jour pendant toute la durée du

contrat et notifie tout changement, accompagné du justificatif correspondant, dans un délai de quinze (15) jours. Le Prestataire ne peut être tenu responsable d'un envoi effectué à la dernière adresse valablement transmise. **À défaut d'adresse de réexpédition valide, le Prestataire conserve les plis dans ses locaux sans être tenu de procéder à leur réexpédition, et sa responsabilité ne peut être recherchée de ce fait.**

D.6 Casier de retrait

Régime transitoire. Jusqu'à la mise en service des casiers de retrait, dont le Client est informé par voie électronique, le retrait des originaux s'effectue **sur rendez-vous** pris auprès du Prestataire, par **remise en main propre** au Client ou à la personne qu'il a habilitée, contre signature d'une déclaration de réception. Le tarif mensuel ci-dessous s'applique à ce mode de retrait. Le rendez-vous de retrait est demandé avec un délai de prévenance de quarante-huit (48) heures ouvrées. Les stipulations ci-dessous relatives au casier et à son code à usage unique s'appliquent à compter de cette mise en service.

Le retrait des originaux dans les locaux s'effectue au moyen d'un **casier de retrait à code d'accès à usage unique**. Le code est communiqué au Client par voie électronique et n'est valable que pour un seul retrait.

Tarif. 5,90 € HT par mois, en option. Cette prestation est incluse sans supplément dans les formules qui la mentionnent à l'Annexe 4.

Le retrait s'effectue aux heures d'ouverture des locaux. Aucune intervention d'un préposé du Prestataire n'étant requise, aucun rendez vous n'est nécessaire et aucun délai de prévenance n'est exigé. Le Prestataire n'est pas tenu de conserver un pli déposé en casier au delà de la durée indiquée lors de la communication du code, à l'expiration de laquelle le pli réintègre les locaux et relève de l'article D.9.

D.7 Colis

Le Prestataire n'assure aucun service de réception de colis. Aucune option de réception de colis n'est proposée, à quelque tarif que ce soit.

Le Client s'engage à ne pas communiquer l'adresse de domiciliation comme adresse de livraison de colis et à en informer ses expéditeurs.

Interdiction d'usage comme adresse de livraison e-commerce. L'adresse de domiciliation ne peut être utilisée comme adresse de livraison ou de retour dans le cadre d'une activité de commerce électronique ou de dropshipping. Chaque colis reçu en violation de cette interdiction donne lieu à une indemnité forfaitaire de **30 € HT**. Au delà de deux (2) manquements sur douze (12) mois glissants, le Prestataire peut résilier le Contrat de domiciliation pour faute grave.

Colis livré malgré tout. Les formats exclus, les contenus interdits et le régime de responsabilité du Prestataire sont régis par la Charte colis annexée au Contrat de domiciliation. Le traitement du colis, sa conservation, la limite de poids et l'indemnité sont régis par le présent article.

Un colis livré à l'adresse est conservé quarante-huit (48) heures, puis retourné à l'expéditeur. Un colis néanmoins livré à l'adresse est refusé s'il excède cinq (5) kilogrammes. Son traitement donne lieu à l'indemnité forfaitaire de 30 € HT figurant à l'article D.11. L'affranchissement de tout envoi non couvert par le forfait de réexpédition de l'article D.5 ni par le tarif par pli de l'article D.11 est refacturé au Client au coût réel, sur justificatif et sans marge.

D.8 Envois refusés

Le Prestataire **refuse sans exception** la réception de chéquiers, de cartes bancaires, de chèques certifiés et de tout envoi comportant une valeur déclarée. Ces envois sont refusés à la présentation ou retournés à l'expéditeur. Le Client en est informé.

Ce refus ne fait pas obstacle au mandat de recevoir les notifications adressées au Client, qui demeure entier pour les courriers, y compris recommandés, et les actes.

Une fiche d'information est remise au Client à la souscription et sur demande.

D.9 Courrier non réclamé

Aucune durée légale de conservation, aucune obligation de relance et aucune règle de retour à l'expéditeur ne sont imposées par la réglementation. Les règles suivantes sont donc contractuelles.

Pendant le contrat. En l'absence de demande de réexpédition, les originaux demeurent conservés par le Prestataire dans ses locaux pendant toute la durée du Contrat de domiciliation, sans qu'il soit tenu de procéder à des relances spécifiques ni à un retour à l'expéditeur.

Après la fin du contrat. À compter de la cessation du Contrat de domiciliation, pour quelque cause que ce soit :

1. l'accès à l'espace client est maintenu pendant trente (30) jours ; à la cessation du Contrat, les copies numériques du courrier ordinaire restent accessibles pendant les trente (30) jours d'accès à l'espace client, puis sont supprimées, les copies du courrier à valeur probatoire étant conservées selon les durées du tableau de l'article 24 ;
2. les originaux encore détenus par le Prestataire sont conservés pendant **six (6) mois** ;
3. à l'issue de ce délai, et en l'absence d'instruction écrite contraire du Client ou de son représentant, les plis non réclamés sont détruits par un procédé garantissant la confidentialité de leur contenu, sans

retour systématique à l'expéditeur. Toute destruction est précédée d'une relance tracée adressée au Client, la destruction ne pouvant intervenir moins de quinze (15) jours après cette relance ;

4. le courrier reçu postérieurement à la date de fin du Contrat est retourné à l'expéditeur avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée ».

Plis recommandés et actes. Par exception au point 3, une lettre recommandée, une notification d'huissier ou un acte de procédure n'est jamais détruit : à défaut de remise au Client, il est retourné à l'expéditeur avec la mention appropriée.

Traçabilité. Chaque destruction donne lieu à un certificat interne conservé trois (3) ans.

D.10 Conservation des originaux et des copies numériques

Les durées de conservation sont celles du tableau de l'article 24. Elles sont différenciées selon la nature du courrier, par application du principe de minimisation.

Les **originaux** sont conservés pendant toute la durée du Contrat de domiciliation, puis six (6) mois après sa cessation, dans les conditions de l'article D.9. Les **copies numériques** du courrier à valeur probatoire font l'objet d'un archivage intermédiaire à accès restreint, dont la consultation est journalisée.

D.11 Frais annexes

Prestation	Tarif
Option Réexpédition, forfait mensuel	12,90 € HT par mois, affranchissement compris, dans la limite de dix plis et 300 g
Pli au delà du plafond mensuel	2 € HT par pli, affranchissement compris
Tranche de 100 g entamée au delà du plafond mensuel	2 € HT
Casier de retrait	5,90 € HT par mois, en option
Indemnité colis, usage e-commerce	30 € HT par colis
Indemnité colis livré malgré l'absence de service de réception	30 € HT par colis
Frais de recherche d'informations non communiquées par le Client	30 € HT par demande

Prestation	Tarif
Frais de radiation et de notification au greffe en fin de contrat	30 € HT
Frais de rejet de prélèvement	25 € HT par rejet

D.12 Obligations du Client relevant de la réglementation

Les obligations suivantes figurent au Contrat de domiciliation et sont rappelées ici à titre d'information. Elles ne peuvent être modifiées par les présentes.

- **Usage effectif et exclusif.** Le Client utilise effectivement et exclusivement les locaux du Prestataire comme siège, agence, succursale ou représentation.
- **Maintien de l'immatriculation.** Le Client demeure immatriculé et justifie, à première demande et au moins une fois par an, du maintien de son immatriculation par la production d'une attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises ou d'un extrait Kbis de moins de trois mois.
- **Information de tout changement.** Le Client informe le Prestataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet, ainsi que des nom, prénom et domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel.
- **Lieux d'activité et documents comptables.** Le Client communique chacun de ses lieux d'activité et le lieu de conservation de ses documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le Prestataire.
- **Vigilance.** Le Client fournit et actualise les informations et justificatifs nécessaires à l'identification et à la vérification de son identité et de celle de son bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la connaissance de la relation d'affaires. À défaut de réponse complète dans un délai de quinze (15) jours, puis dans un nouveau délai de quinze (15) jours après seconde demande écrite, le Prestataire peut résilier le Contrat de domiciliation, cette résiliation primant sur le préavis et sur la durée initiale ferme.
- **Procuration postale.** Le Client remet au Prestataire la procuration postale requise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature. À défaut, une mise en demeure lui est adressée, ouvrant un délai de huit (8) jours, à l'expiration duquel le Prestataire peut suspendre les prestations accessoires ou résilier.
- **Information du greffe.** Lorsque le Client n'a pris connaissance d'aucun courrier depuis trois (3) mois, le Prestataire en informe le greffier du tribunal de commerce ou la chambre de métiers et de l'artisanat compétente. Le Client reconnaît avoir été informé qu'à la suite de cette information, le greffier peut lui adresser une lettre l'avertissant qu'à défaut de nouvelles, mention de la cessation de

son activité sera portée au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

- **Communication aux autorités.** Le Client reconnaît que le Prestataire communique aux administrations fiscales, aux organismes sociaux, aux greffes et aux autorités judiciaires et administratives les informations les concernant que la réglementation lui impose de transmettre.

D.13 Durée, préavis et sortie

Durée initiale ferme de trois (3) mois, renouvelable par tacite reconduction, conformément à la réglementation applicable à la domiciliation, qui impose une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction sauf préavis de résiliation. Aucune résiliation ne prend effet avant l'expiration de cette période. Cette durée court à compter de la prise d'effet du Contrat de domiciliation, c'est-à-dire de l'acceptation du dossier du Client, et non de la date de signature. La redevance de cette période initiale est due en totalité, le Contrat étant conclu pour cette durée ferme comme la réglementation l'impose au domiciliataire.

Préavis de trente (30) jours à compter de la demande écrite, après l'expiration de la durée initiale ferme.

Règlement annuel. Le Client qui opte pour le règlement annuel, et bénéficie à ce titre de la réduction figurant à l'Annexe 4, s'engage pour une durée ferme de **douze (12) mois** à compter de la prise d'effet du contrat ou de son renouvellement. Aucune résiliation ne prend effet avant l'expiration de cette période, et la redevance annuelle versée demeure acquise au Prestataire, sous réserve des cas de résiliation pour manquement du Prestataire et des cas prévus par la réglementation. À l'expiration de la période annuelle, le contrat se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période de douze mois, sauf préavis de trente (30) jours notifié avant son terme.

Justificatif de sortie. Le Client communique au Prestataire, à la résiliation, l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises ou l'extrait Kbis constatant le transfert de son siège ou sa radiation, ou le récépissé du dépôt en attendant ce justificatif. Le remboursement d'un éventuel trop perçu intervient dans les quatorze (14) jours suivant la réception de ce justificatif.

Notification au greffe. Toute sortie, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à notification au greffe du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains et au service des impôts des entreprises. Cette notification n'est pas subordonnée à la diligence du Client.

Frais de radiation. 30 € HT, facturés sur la dernière échéance.

Évolution des présentes. Le Client domicilié qui refuse une nouvelle version des présentes bénéficie du délai de transfert de siège prévu à l'article 28.2.

Annexe 1 · Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur fait partie intégrante des CGV, tout Client, ses invités et préposés s'y conforment.

- **Horaires et accès :** accès aux heures d'ouverture, 24h/24 et 7j/7 pour les abonnés via badge ou code personnel et incessible. Accès non autorisé interdit.
- **Bruit et tranquillité :** respect du calme, appels et visioconférences dans les espaces prévus (phone box, salles), pas de nuisance pour les autres occupants.
- **Confidentialité :** ne pas consulter les documents de tiers, respecter la discrétion des échanges.
- **Sécurité :** respect des consignes, des capacités maximales et des issues de secours, signalement immédiat de tout incident, interdiction d'entraver les dispositifs de sécurité.
- **Propreté et espaces communs :** laisser les espaces propres, usage partagé et soigneux du mobilier, de la cuisine et des équipements.
- **Comportement :** respect et courtoisie, tout comportement agressif, discriminatoire ou de harcèlement est proscrit et peut entraîner l'exclusion immédiate.
- **Tabac et vape :** interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur, uniquement dans les zones extérieures dédiées.
- **Alcool :** consommation tolérée uniquement dans le cadre d'événements autorisés, avec modération et dans le respect de la réglementation.
- **Animaux :** interdits, sauf accord écrit préalable du Prestataire, hors animaux d'assistance.
- **Visiteurs :** déclarés à l'accueil et sous la responsabilité du Client.
- **Dégradations :** toute dégradation est facturée, signalement requis.

Le non respect du Règlement intérieur peut entraîner la suspension de l'accès et la résiliation dans les conditions de la Partie II.

Annexe 2 · Formulaire de rétractation (consommateurs)

À compléter et renvoyer uniquement pour se rétracter d'un contrat éligible, voir Partie II, section A.

À l'attention de LA GRANGE OPEN HOUSE, exerçant sous le nom commercial « La Grange Business », 888 route de la Caille, CS 500022, 74350 Allonzier-la-Caille, bonjour@lagrangebusiness.com :

Je vous notifie ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci dessous.

- Commandé le ou reçu le : ……
- Nom du ou des consommateurs : ……
- Adresse : ……
- Date : …… Signature (si papier) : ……

Annexe 3 · Contrat de domiciliation

La domiciliation est régie par le **Contrat de domiciliation La Grange**, ensemble de documents signés électroniquement par le Client, dans sa version en vigueur au jour de la signature. Ce Contrat vaut mandat de domiciliation au sens des articles L. 123-11-2 et suivants et R. 123-166-1 et suivants du Code de commerce.

Rang. Le Contrat de domiciliation constitue l'**accord formel de référence** pour l'activité réglementée de domiciliation. Il n'est pas une annexe des présentes et ne leur est pas subordonné. Il prévaut sur les présentes pour tout ce qui relève de la réglementation de la domiciliation, dans les conditions de l'article 28.1. Les présentes s'appliquent aux conditions commerciales de la domiciliation (Partie III) et à tout ce que le Contrat de domiciliation ne traite pas.

Le Contrat de domiciliation comprend :

- le contrat de domiciliation principal ;
- A1, pouvoir de réception ;
- A2, mandat de numérisation ;
- A3, attestation sur l'honneur ;
- A4, charte colis.

L'attestation de domiciliation est délivrée séparément, à l'acceptation du dossier du Client.

Il porte notamment : la référence de l'agrément préfectoral du Prestataire ; l'adresse des locaux, leur superficie et la mention de domiciliation collective ; la durée minimale de trois (3) mois renouvelable par tacite reconduction ; les engagements du Prestataire sur la mise à disposition de locaux permettant la réunion régulière des organes du Client et la tenue, la conservation et la consultation de ses livres et registres, sur la conservation du dossier, sur l'information du greffe et sur la transmission des listes aux administrations ; les engagements du Client énumérés à l'article D.12 ; le mandat exprès de recevoir en son nom toute notification ; la vérification périodique par le Prestataire du respect par le Client de ses propres obligations ; les obligations de vigilance au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et

le financement du terrorisme (article L. 561-2 du Code monétaire et financier) ; et la reconnaissance par le Client de la communication d'informations aux autorités.

Le Contrat de domiciliation renvoie aux présentes, dans sa clause de hiérarchie et de renvoi, pour l'ensemble des conditions commerciales.

Annexe 4 · Grille tarifaire de la domiciliation

Tarifs hors taxes, par mois, en vigueur à la date d'effet des présentes. TVA au taux de 20 %. Aucun frais de dossier, aucune caution.

Formules

Formule	HT mensuel	HT en règlement annuel	Contenu
Dom Nomade	24,90 €	21,17 € par mois, soit 254,04 € par an	Adresse professionnelle. Réception et numérisation hebdomadaire systématique du courrier, les lettres recommandées, actes d'huissier et plis administratifs étant traités sous vingt quatre heures ouvrées. Mise à disposition dans l'espace client ou, à titre transitoire, par courrier électronique (article D.4). Alerte par courrier électronique à chaque pli reçu, à titre de facilité (article D.4). Conservation des originaux dans les conditions de l'article D.9. Interlocuteur dédié
Dom Membre	36,90 €	31,37 € par mois, soit 376,44 € par an	Dom Nomade, plus le casier de retrait inclus (article D.6) et une remise de 15 % sur la location des salles de réunion
Dom Résident	59,90 €	50,92 € par mois, soit 611,04 € par an	Dom Membre, plus l'option Réexpédition incluse dans les plafonds de l'article D.5, une remise de 25 % sur la location des salles de réunion, quarante (40) heures de coworking par an, l'accueil des clients du Client aux horaires d'ouverture, et l'accès aux ateliers du Club La Grange
Dom Basic historique	18,90 €	Non applicable	Formule fermée à la souscription, maintenue à ses seuls bénéficiaires dans les conditions de l'article D.3. Non commercialisée

Formule	HT mensuel	HT en règlement annuel	Contenu
Grille historique	Non publiée	Non applicable	Formules fermées à la souscription depuis le 28 octobre 2026, maintenues à leurs bénéficiaires dans les conditions de l'article D.3. Grille communiquée à tout Client qui en fait la demande et aux autorités de contrôle

Les avantages inclus dans les formules Dom Membre et Dom Résident (remises sur les salles, heures de coworking, accueil des clients, ateliers du Club La Grange) s'apprécient par année contractuelle, ne se reportent pas et ne donnent lieu à aucune compensation s'ils ne sont pas utilisés.

Le règlement annuel emporte une réduction de quinze pour cent (15 %) sur la redevance, applicable aux formules Dom Nomade, Dom Membre et Dom Résident ainsi qu'aux options Casier de retrait et Réexpédition mensuelle. Le montant mensuel en règlement annuel est arrondi au centime, le montant annuel étant égal à douze fois ce montant. Il ne s'applique pas aux formules fermées à la souscription.

Options

Option	Tarif	Renvoi
Casier de retrait	5,90 € HT par mois, soit 5,02 € HT par mois en règlement annuel (60,24 € HT par an), inclus dans Dom Membre et Dom Résident	Article D.6
Réexpédition mensuelle	12,90 € HT par mois, soit 10,97 € HT par mois en règlement annuel (131,64 € HT par an), affranchissement compris, dix plis et 300 g, incluse dans Dom Résident	Article D.5

Frais annexes et renvois

Frais annexes : voir l'article D.11. Colis : aucun service de réception n'est proposé, voir l'article D.7. Remise multi entités : voir l'article D.2. Moyens de paiement refusés : voir l'article D.8. Durée et préavis : voir l'article D.13.

La redevance de la durée initiale ferme de trois mois est due en totalité (article D.13).

Le règlement annuel emporte un **engagement ferme de douze (12) mois**, dans les conditions de l'article D.13.

Fin des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des Services, version V7 du 28 octobre 2026.